



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2014.01867

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 septembre 2012 de la commune municipale de Chermignon, sollicitant l'homologation de modifications de son plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement intercommunal des constructions (RIC) et de l'avenant communal à ce règlement (ARIC), suite notamment à l'entrée en force de la décision de constatation de la nature forestière confinant aux zones à bâtir de dite commune (dossier A);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées, inséré dans le Bulletin officiel n° 19 du 11 mai 2012;

Vu les oppositions formulées suite à cette publication et leur rejet par le conseil municipal de Chermignon;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chermignon du 21 juin 2012 approuvant la modification du PAZ et du RIC tels que mis à l'enquête le 11 mai 2012;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 6 juillet 2012;

Vu le recours adressé au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Chermignon;

Vu les préavis du 16 octobre 2012 et du 24 mars 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 6 novembre 2012 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 6 novembre 2012 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 8 novembre 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 26 novembre 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu la lettre du 12 février 2013 de la commune de Chermignon concernant une erreur graphique du PAZ soumis à homologation dans le secteur de Chermignon d'en Haut;

Vu les déterminations du 26 novembre 2013 et du 28 février 2014 de la commune de Chermignon;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 1^{er} avril 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 11 avril 2014 de la commune de Chermignon;

Attendu que le recours sera traité dans une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions;

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Chermignon, du règlement intercommunal des constructions (RIC) et de l'avenant communal au RIC (ARIC), telles qu'adoptées par l'assemblée primaire de Chermignon le 21 juin 2012, avec les modifications et conditions suivantes.

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones

Les PAZ modifiés à homologuer dans les secteurs d'Ollon-Champzabé, de Chermignon, des Briesses et de Crans correspondront à la version de février 2014, transmise par la commune le 28 février 2014.

Font exception :

a) le site de l'ancienne décharge des Briesses (plan du secteur des Briesses) qui n'est pas homologué en zone 12A et devra figurer sur le PAZ comme zone sans affectation, étant précisé que l'utilisation actuelle de ce périmètre par des entreprises peut subsister dans l'attente de l'équipement de la zone artisanale et industrielle de « Ley de Sion »;

b) l'enclave en zone forêt mentionnée au point 2.1.2. du rapport du SDT (plan du secteur des Briesses), qui n'est pas homologuée en zone 12A et devra figurer sur le PAZ comme zone sans affectation.

Concernant les zones de protection de la nature, l'épaisseur de trait de la trame figurant en légende doit être également utilisée pour les plans.

La présente décision d'homologation concerne uniquement l'adaptation des limites de la zone à bâtir suite à la constatation forestière, l'affectation des parcelles du giratoire du téléphérique (n^os 23 et 559) ainsi que les périmètres précités des Briesses. Pour le surplus, seul le PAZ en vigueur, homologué le 6 juillet 1994, fait foi.

2. Règlement intercommunal des constructions (RIC)

Article 60.2

Ajouter après le numéro d'article la mention « *(Chermignon)* » jusqu'à l'adoption d'un article commun aux cinq municipalités concernées par le RIC.

3. Avenant au règlement intercommunal des constructions (ARIC)

Article 3.3.

Le premier alinéa reçoit la lettre a) et les autres les lettres b) à e), au lieu de a) à d).

B. Conditions

1. La commune devra procéder à la deuxième étape de la modification partielle de son PAZ dans les plus brefs délais afin d'y intégrer l'ensemble des questions laissées en suspens, notamment l'adaptation des cahiers des charges annexés à l'ARIC, la délimitation des objets PPS, la mise en zone adéquate du site de reproduction des batraciens, les adaptations ponctuelles des limites de zone à bâtir, l'affectation de la zone de l'ancienne décharge des Briesses, la création d'une zone de sensibilité au bruit DS III le long des axes routiers cantonaux ainsi que l'opportunité de maintenir l'affectation actuelle de la zone du golf de Chermoran.
2. La procédure d'approbation des zones des dangers doit être engagée dans les plus brefs délais. Les zones de dangers devront être approuvées par l'autorité compétente et reportées sur le PAZ au plus tard lors du dépôt du dossier de la deuxième étape de la modification partielle du PAZ.
3. L'espace réservé aux eaux devra être pris en compte et la procédure y relative engagée d'entente avec le SRTCE.
4. En cas de projet sur un site pollué, les conditions fixées par le SPE doivent être respectées.

Séance du

30 AVR. 2014

Emoluments Fr. 200.--
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Re notifié par le Gouvernement



Distribution
5 extr. DFI
1 extr. SAJTEE
1 extr. SFP
1 extr. SCA
1 extr. SRTCE
1 extr. SPE
1 extr. IF